



Droit de rencontres

« La responsabilité du dirigeant d'entreprise »

Mai 2011

Lionel ORBAN

Firket, Brandenburg, Crahay, Pichault &
Associés



- I.- Introduction & rappels
- II.- La Loi-programme du 20 juillet 2006
- III.- Exemples tirés de la jurisprudence
- IV.- Conclusions



I.- Introduction & Rappels :

Les sociétés agissent par leurs organes dont les pouvoirs sont déterminés par le présent code, l'objet social et les clauses statutaires. Les membres de ces organes ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

(Article 61, §1^{er}, du Code de sociétés)



Mais :

1/ Responsabilité *civile* : responsabilité financière qui peut être mise en cause soit par un tiers, soit par des actionnaires, soit par la société elle-même

2/ Responsabilité *pénale* : peine (prison et/ou amende et/ou autre) à prononcer par le Tribunal, soit pour une infraction « de droit commun », soit pour une infraction spécifique



II.- Illustration pratique : La Loi-programme du 20.07.2006 :

Elle introduit un article « 442^{quater} » dans le C.I.R./92,
et un article « 93^{undecies C} » dans le C.T.V.A.

Ces deux dispositions entrent en vigueur le 28 juillet
2006.

2 textes pour une même idée



Article 442^{quater} & 93^{undecies} C :

En cas de manquement, par une société ou par une A.S.B.L., à son obligation de paiement du précompte professionnel (seulement le principal) ou de la TVA (le principal + les intérêts + les frais accessoires), le ou les dirigeants de la société ou de l'A.S.B.L. chargés de la gestion journalière de la société ou de l'A.S.B.L. sont solidairement responsables du manquement si celui-ci est imputable à une faute, qu'ils ont commise dans la gestion de la société ou de l'A.S.B.L.



Donc, le dirigeant peut devenir personnellement redevable du précompte professionnel ou de la TVA non payés !

A condition que le SPF Finances prouve que :

- 1/** il y a un défaut de paiement de précompte professionnel ou de la TVA ;
- 2/** dans une société, ou dans une « *grande* » A.S.B.L. (je laisse de côté la question des A.i.S.B.L. et des fondations) ;



3/ un dirigeant chargé de la gestion journalière

Mais : possible aussi pour les « autres dirigeants », lorsqu'une faute ayant contribué au manquement est établie dans leur chef.

Par dirigeant, l'on entend toute personne qui, en fait ou en droit, détient ou a détenu le pouvoir de gérer la société ou la personne morale, à l'exclusion des mandataires de justice ;



4/ a commis une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

Exemples de fautes, tirés des T.P. :

- poursuite inconsidérée ou déraisonnable d'une activité déficitaire ;
- fraude en vue d'éluider l'impôt ;
- non-paiement comme mode de financement délibérément choisi par les dirigeants.



Présomption (réfragable) de faute lorsque :

- pour un redevable trimestriel du précompte (ou déclarations TVA trimestrielles), défaut de paiement d'au moins deux dettes échues au cours d'une période d'un an ;
- pour un redevable mensuel du précompte (ou déclarations TVA mensuelles), défaut de paiement d'au moins trois dettes échues au cours d'une période d'un an.

Donc : charge de la preuve inversée.



Il n'y a pas présomption de faute lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

5/ si la faute a été commise dans le cadre de la gestion ;



6/ et s'il existe une relation causale entre la faute et le dommage subi par le SPF Finances ;

7/ dernière condition : timing

Avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée : invitation au dirigeant à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par lui.

Action judiciaire : recevable seulement à l'expiration d'un délai d'un mois après avertissement.

Mais : possibilité immédiate de mesures conservatoires à l'égard du patrimoine du dirigeant.



III.- Cas vécus :

Premier exemple :

SPRL T. en faillite, dont Madame C. était gérante statutaire.

Le SPF Finances lui réclame une somme de 39.327,30 €, correspondant à divers montants non payés (TVA + amendes + intérêts + frais) par la SPRL T.

Le premier juge donne raison à l'ETAT et condamne Madame C. à payer les 39.327,30 €.

Madame C. soutient n'avoir commis aucune faute dans l'exercice de son mandat de gérante.

La Cour d'appel de BRUXELLES va réformer le jugement et décider que Madame C. ne doit rien au SPF Finances.



Selon la Cour d'appel :

⇒ le fait que la faillite de la SPRL T. a été clôturée le 16 octobre 2006 sans désintéressement complet de l'ETAT n'est pas suffisant en soi ;

⇒ pas plus que de soutenir, comme le fait le SPF Finances, qu'il « *appartient au gérant d'une société de s'intéresser aux affaires de la société qu'il gère* » ;



⇒ l'Etat ne formule aucun reproche spécifique à l'encontre de la gérante, tel celui d'avoir tardé à faire aveu de cessation de paiement de la société, ou celui d'avoir permis à cette dernière de privilégier illégalement certains créanciers.

Il n'y a donc pas de preuve de ce que madame C. aurait commis une faute en sa qualité de gérante...



Deuxième exemple :

L'ETAT BELGE agit contre le gérant d'une SPRL PO (active dans le domaine informatique), en faillite, pour récupérer des montants de T.V.A. non payés par la SPRL PO.

Monsieur L., le gérant de la SPRL PO explique la faillite de sa société par le fait qu'en 2001-2002, le secteur mondial de l'informatique a connu une crise, entraînant - entre autres en Belgique - de nombreuses faillites en cascade et d'importantes restructurations budgétaires et organisationnelles. Sa société a subi de plein fouet les conséquences de cette crise : ses clients ont cessé toute collaboration avec elle, après avoir systématiquement tardé voire refusé de payer les factures qu'elle leur avait adressées.



L'ETAT BELGE voit la faute du gérant dans le non-paiement de la TVA.

Donc, la faute serait l'unique fait que la TVA n'a pas été versée, qu'une obligation légale a été violée !

De son côté, le gérant fait valoir qu'il n'a pas commis de faute, et qu'il n'est pas établi que sa société aurait encaissé effectivement les taxes dont elle a dû se déclarer redevable au vu de ses factures de sortie.



Selon le juge (T.P.I. NAMUR) :

L'absence de paiement de la TVA due par une société ne peut être considérée de plein droit comme une faute de son gérant. Une société dotée de la personnalité juridique est distincte de la personne de ses associés ou actionnaires. Le gérant est un mandataire et un organe de la société ; à ce titre, il ne contracte en règle « aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société ».

L'existence d'une faute de gestion doit s'apprécier en fonction des critères habituels de la faute dans le chef d'un gérant : le comportement du dirigeant est-il conforme à celui qu'aurait adopté, dans les mêmes circonstances et sur la base des mêmes informations, au moment de l'acte ou du manquement, un gérant normalement prudent et diligent ?



Lorsque, comme c'est le cas dans la majorité des hypothèses, l'administrateur est confronté à une situation où la société doit payer tant des dettes fiscales et sociales que d'autres dettes, le fait de préférer assurer en priorité le paiement de celles-ci ne constitue pas automatiquement une faute de gestion.

La faute de gestion ne peut résulter non plus de la situation d'impécuniosité de la société en elle-même : toute situation de manque de trésorerie ou même d'insolvabilité, peut résulter, non seulement d'actes ou de manquements constitutifs d'une faute, mais aussi de circonstances fortuites ou simplement malencontreuses de la vie des affaires : absence de paiement par un débiteur, perte d'un marché, manque de compétitivité.



IV.- Conclusions :

Une réflexion, deux conseils.

Conclusions de M.-A. DELVAUX & P. DE WOLF (« Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales » in « Le statut du dirigeant d'entreprise », n° 128 – p. 290) :

« La loi-programme a introduit un régime dérogatoire pour le moins alambiqué qui ne peut qu'avoir pour effet d'exacerber le climat de méfiance autour de l'exercice de la fonction d'administrateur. En remettant en cause de manière aussi forte la séparation entre l'activité sociale et le patrimoine privé du dirigeant, le législateur a écorné le principe de la responsabilité limitée. C'est la cohérence de tout un édifice, construit autour de la théorie de l'organe et de l'immunité des membres de cet organe agissant dans les limites de leurs pouvoirs, qui est mise en danger. La prudence s'impose aux administrateurs ; ils veilleront à adopter une démarche proactive et à se renseigner sur le point de savoir si les dettes fiscales ont été payées et à faire acter au procès-verbal du conseil d'administration l'éventuelle réponse positive de la direction. Dans la négative, ils exigeront une nouvelle convocation du conseil ».



Ayez les bons réflexes :

⇒ Assurance R.C. professionnelle !

⇒ Un avocat, c'est quelqu'un qu'il vaut mieux voir avant, pour éviter les ennuis après !

Merci pour votre attention